

Autorisation No. 2026-0191 DP
Bettembourg, le 25 MAR. 2026

obeler
fenneng:beetebuerg:
hunchereng
näerzeng

eis gemeng

Le bourgmestre de la Commune de Bettembourg

Vu la demande présentée le 20 mars 2026 par **Madame Detty Neuser** demeurant au 38, rue du Château L-3217 Bettembourg;

Vu le Plan d'Aménagement Général et le Plan d'Aménagement Particulier «quartier existant», tel que voté par conseil communal le 7 décembre 2018 et approuvé par la Ministre de l'Intérieur le 1^{er} août 2019;

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 11 octobre 2019;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement-taxe en matière d'Urbanisme, de Voirie et de Circulation, tel que voté par le conseil communal le 9 octobre 2020 et approuvé par la Ministre de l'Intérieur le 4 décembre 2020;

Accorde

à l'entreprise **Madame Detty Neuser**

l'autorisation pour l'installation d'une benne sur le domaine public du 30/03/2026 au 31/05/2026 inclus

aux abords du chemin dit:

38, Rue du Château à L-3217 Bettembourg - Section A

sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous les conditions suivantes :

Remarque :

Le permissionnaire est tenu de ne pas entraver la libre circulation de la rue et des trottoirs. Un passage de 1,20 mètre est à respecter pour les piétons et un passage de 3,50 m est prévoir pour la circulation des voitures.

En outre, la benne est à équiper d'une installation d'éclairage pendant la nuit et des planches en bois sont à installer en-dessous de la partie avant de la benne et en-dessous des rouleaux.



CONDITIONS PARTICULIERES

A) Permis de construire

- 1) Le permissionnaire devra exécuter les travaux de construction susmentionnés suivant les indications du plan de situation en annexe et entièrement sur son terrain.

B) Installation de chantier

- 1) L'installation de chantier doit être réalisée suivant les indications du plan de situation annexé.
- 2) Le permissionnaire devra garantir un passage libre d'une largeur utile d'au moins 1,20 m durant les travaux.
- 3) Avant tout commencement des travaux d'installation, vous devez vous concerter avec le service technique communal au sujet des mesures temporaires à adopter pour l'organisation de la circulation et du stationnement des voitures.
- 4) Le chantier doit être signalisé conformément aux dispositions du Code de la Route et ladite signalisation doit être agréée par un règlement de circulation communal.
- 5) Après l'enlèvement de l'installation de chantier, vous devrez remettre les lieux dans leur pristin état et prendre en charge les frais y relatifs.
- 6) Tous les dommages-intérêts doivent être pris à votre charge pouvant résulter de l'inobservation des obligations prévues par la présente autorisation; les dommages-intérêts respectivement les frais de réparation seront recouverts par l'administration communale.

CONDITIONS GENERALES

- 1) La COMMUNE de BETTEMBOURG, ne pourra en aucun cas être tenue à des conséquences ou responsabilités quelconques découlant du fait de la transformation des lieux accordée par la présente autorisation.
- 2) Le permissionnaire est tenu de ne faire de dépôt de matières putrescibles que sur une aire imperméable et disposée de manière que les eaux aient une pente suffisante pour ne pas rester stagnantes.
- 3) Le permissionnaire est tenu de ne pas entraver la libre circulation de la rue et des trottoirs.
- 4) **La signalisation de travaux de génie civil sur le domaine public incombe à celui qui les exécute, conformément au guide de la Sécurité Routière concernant la signalisation des chantiers et au règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 et tel qu'il a été modifié par la suite.**
- 5) Toutefois, les signaux comportant une interdiction ou une obligation sont posés sous l'observation par l'administration compétente, à savoir:
 - l'Administration communale à l'intérieur des agglomérations, sur toutes les voies publiques et chemins ainsi qu'à l'extérieur des agglomérations, sur les chemins communaux et vicinaux (articles 102, 102bis et 111 du code de la Route, règlement grand-ducal du 23 novembre 1955).

A ces fins le permissionnaire est prié de contacter Monsieur Robert PATER (tél. 51 80 80 2254) du service technique de la commune avant le début des travaux.

- 6) En cas d'endommagement des installations de la voie publique (chaussées, bordures, trottoirs, installations d'infrastructures, etc.) pendant la période des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en état ces installations à ses propres frais.
- 7) Le permissionnaire est tenu de répondre de tous dommages et accidents provenant du dépôt des matériaux, par suite de l'obstruction de la circulation, ou d'un défaut d'éclairage suffisant durant la nuit.
- 8) Conformément à la loi 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie le permissionnaire devra solliciter une permission de voirie auprès du Ministère ayant les Travaux publics dans ses attributions. Pour tous renseignements y relatif le Service Régional de Bettembourg de l'Administration des Ponts et Chaussées se tient à votre disposition au : tél. : 28 46 -24 00 ;
- 9) Conformément à la loi modifiée du 17 décembre 1859 portant sur la Police des Chemins de fer le permissionnaire devra solliciter une permission de voirie auprès du Ministère responsable du

Département des Travaux publics. Pour tout renseignement y relatif le Service Régional de Bettembourg de l'Administration des Ponts & Chaussées se tient à votre disposition au : tél. : 28 46 24 00 ;

- 10) Le permissionnaire est tenu de s'assurer qu'aucune construction et/ou installation ne soit érigée au-dessus d'une installation et/ou conduite à gaz, conformément au règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz, suivant l'annexe 1, article 3.3.1.2. A ces fins le permissionnaire est prié de contacter la société SUDENERGIE S.A. « Service Raccordements » (tél. 55 66 55 - 1).
- 11) Le permissionnaire est tenu de s'assurer qu'aucune construction et/ou installation ne soit érigée au-dessus d'une installation et/ou conduite d'eau potable. A ces fins le permissionnaire est prié de contacter le service d'eau de la commune de Bettembourg (tél. 621 358 560).
- 12) L'entreprise chargée des travaux, devra faire une demande auprès du Service des Eaux de la Commune pour demander un raccordement en eau potable pour les besoins du chantier.
- 13) Les dispositions du règlement communal contre le bruit du 19 juin 2009 et particulièrement les articles 13, 14 et 17 sont à respecter.
- 14) Toute incinération de déchets de chantier est strictement interdite. Le permissionnaire est tenu de collecter ces déchets dans un conteneur spécialement destiné à cet effet. Ces déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la prévention et la gestion des déchets.
- 15) Le permissionnaire ne pourra pas faire sur la voie publique de dépôt de matériaux, décombres ou autre, pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux ou nuire à la salubrité publique.
- 16) Conformément au règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes », les déchets inertes du chantier doivent être transportés vers la décharge la plus proche.
- 17) Le permissionnaire observera les dispositions des règlements communaux sur les bâtisses.
- 18) Les prescriptions du Code Civil concernant l'écoulement des eaux ainsi que la vue sur la propriété voisine respectivement le domaine public doivent être strictement observées.
- 19) Le permissionnaire est responsable de tous dommages et accidents éventuels. La commune décline toutes responsabilités en relation avec l'exécution des travaux.
- 20) Le permissionnaire est tenu de se conformer aux instructions des agents préposés du service technique et du service urbanisme de la commune de Bettembourg.



Jean Marie JANS
Bourgmestre

A afficher sur un lieu visible aux abords du chantier

Exigé par l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ainsi que par l'article 87 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 11 octobre 2019 et conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, attestant que l'exécution de la construction/du projet défini ci-après a fait l'objet d'une autorisation du bourgmestre.

Genre de la construction:	l'autorisation pour l'installation d'une benne sur le domaine public du 30/03/2026 au 31/05/2026 inclus
Situation de construction:	38, Rue du Château à L-3217 Bettembourg - Section A
Demandeur :	38, rue du Château L-3217 Bettembourg
Autorisation de construire délivrée par Monsieur le bourgmestre sous le numéro 2026-0191 DP	(Plan d'Aménagement Général, Plan d'Aménagement Particulier du 7 décembre 2018 et approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur le 1 ^{er} août 2019 et règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 11 octobre 2019)
Plan d'aménagement particulier «quartier existant» de la zone d'habitation autorisé par délibération du conseil communal en date du 7 décembre 2018 approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 1 ^{er} août 2019 sous le N° 18308/13C	(Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)
Permission de voirie délivrée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le _____ sous le N° _____	(Loi modifiée du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie)
Autorisation du Ministre de l'Environnement ayant dans ses attributions l'Administration d'Environnement délivrée le _____ sous le N° _____	(Loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles)
Autorisations des Ministres du Développement durable et des Infrastructures / du Travail et de l'Emploi / du collège des bourgmestre et échevins délivrée(s) le _____ sous le N° _____ et le _____ sous le N° _____ (établissements classés.)	(Loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés)

Le public peut prendre inspection des plans afférents à la maison communale pour autant qu'ils portent sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et l'affectation de l'immeuble.

Toute personne qui estime que les décisions administratives à prendre au sujet de cette demande sont susceptibles d'affecter ses droits et intérêts pourra faire connaître ceci par écrit au bourgmestre. Elle aura par la suite la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations éventuelles.

Bettembourg, le **25 MAR. 2026**


Jean Marie JANS
Bourgmestre

